



HAL
open science

Seule la littérature rend la justice. Emmanuel Bove en 1945

Anne Simonin

► **To cite this version:**

Anne Simonin. Seule la littérature rend la justice. Emmanuel Bove en 1945. *L'Année 1945*. Colloque de l'Université Paris IV-Sorbonne, Étienne-Alain Hubert; Michel Murat, Jan 2002, Paris, France. pp.241-261. hal-00013946

HAL Id: hal-00013946

<https://hal.science/hal-00013946v1>

Submitted on 26 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SEULE LA LITTÉRATURE REND LA JUSTICE
EMMANUEL BOVE EN 1945

Emmanuel Bove meurt à Paris le 13 juillet 1945. À son actif, quarante-sept ans et des états de guerre impeccables : membre du Comité National des Écrivains, la principale organisation de la résistance intellectuelle, il s'exile à Alger à partir de novembre 1942 pour échapper à la menace grandissante des mesures antisémites et choisit de ne rien publier pendant la guerre dans les circuits éditoriaux officiels¹. Et ce alors même qu'il écrit beaucoup et que, au fur et à mesure de l'avancée de la guerre, il accumule les inédits : Bove termine, en avril 1942, un roman, *L'Homme qui savait* (publié en 1985 seulement à La Table Ronde), et surtout rédige à Alger la trilogie dont il va être ici plus particulièrement question : *Le Piège*, publié en avril 1945 aux éditions Pierre Trémois ; *Départ dans la nuit*, publié en juin 1945 chez Edmond Charlot ; *Non-lieu* publié en 1946 chez Robert Laffont.

À cause de l'absence d'œuvres complètes raisonnées de Bove, de la toujours grande dispersion éditoriale de ses textes, et ce malgré sa « redécouverte » dans les années 1980 par Raymond Cousse, l'ordre initial d'édition supplante l'ordre de composition des textes : on lit *Le Piège*, puis *Départ dans la nuit* et *Non-lieu*, rassemblés en un seul volume, alors que le texte-matrice du dernier Bove est *Départ dans la nuit*, dont la composition est achevée au printemps 1943, date à laquelle Bove se met à travailler simultanément aux deux autres titres, *Le Piège*, terminé au printemps 1944, et *Non-lieu*, achevé l'été de la même année². D'emblée l'œuvre du dernier Bove se situe dans une perspective politique,

¹ Toutes les informations biographiques sur Emmanuel Bove sont tirées de la biographie de Raymond Cousse et Jean-Luc Bitton, *Emmanuel Bove. La vie comme une ombre*, Le Castor Astral, 1994, p. 201-238. Les seules publications acceptées par Bove durant la guerre concernent les journaux clandestins de la Résistance, tel *Combat*, ou le journal gaulliste d'Alger, *La Bataille*.

² Raymond Cousse et Jean-Luc Bitton, *Emmanuel Bove. La vie comme une ombre*, p. 215, 219, 223.

celle du gaullisme : *Départ dans la nuit* est dédié « au général de Gaulle », et cette dédicace excède ce seul volume puisque les héros du *Piège*, Joseph Bridet, et de *Non-lieu*, René de Talhouet, Raoul Tinet, n'auront qu'une obsession : quitter la France et rejoindre le général de Gaulle.

En 1943, parmi les écrivains, les exemples d'une adhésion si fièrement revendiquée « au général de Gaulle » sont rares. En 1945, le général de Gaulle eût pu se manifester auprès de Bove alité, affaibli par la maladie, mourant dans un Paris surchauffé³. Il y aura bien une lettre provenant de la Présidence de la République lors de la sortie du *Piège*, mais signée de Gaston Palewski, chef de cabinet du Général⁴. Tant pour des raisons littéraires – la Seconde Guerre mondiale, sujet de la trilogie de Bove, est le thème de prédilection des romans couronnés par les prix littéraires – que pour des raisons politiques, 1945 aurait dû être une « année Bove » ; 1945 fut une année sans Bove. Reste à comprendre pourquoi⁵.

La non-entrée sur la scène littéraire

On ne peut qu'être étonné par les difficultés de publication que rencontre Bove rentrant à Paris. Edmond Charlot, l'éditeur de la France Libre, « monté » d'Alger à Paris à la Libération, eut bien l'idée, fin 1944, de « publier l'ensemble de l'œuvre de Bove », « mais les événements ne s'y sont pas prêtés ». La situation de Charlot jusqu'à l'automne 1945 est effectivement très compliquée : c'est un éditeur sans adresse, qui « squatte » la salle à manger de son hôtel ou le café de Flore, pour travailler⁶. En revanche, le refus de Gallimard est lourd de sens. Non que je dispose d'une explication univoque, ou fondée sur des documents d'archives, mais on me permettra de trouver surprenant qu'Albert Camus,

³ L'ouverture des archives de la France Libre déposées aux Archives Nationales amènera peut-être à nuancer ce jugement.

⁴ Raymond Cousse et Jean-Luc Bitton, *Emmanuel Bove. La vie comme une ombre*, p. 235.

⁵ Je partage pleinement l'analyse d'Alain Cresciucci, « Oubli de Bove ? », *Roman 20-50. Revue d'étude du roman du XX^e siècle*, « Emmanuel Bove, Mes amis et Le Piège », n° 31, juin 2001, p. 85-93, même si j'ai tendance à insister davantage sur la dimension politique de la non-réception de Bove.

⁶ « Souvenirs d'Edmond Charlot. L'aventure parisienne », *Impressions du Sud*, n° 18, 1988, p. 57.

qui est officiellement « lecteur » rue Sébastien Bottin en 1945⁷, ne se soit pas davantage mobilisé en faveur de Bove, dont il connaît parfaitement l'œuvre : c'est lui qui, « conseiller littéraire » de Charlot à Alger en 1943, conforta le choix de l'éditeur et confirma la nécessité de publier *Départ dans la nuit*⁸. Une seule chose est certaine à mes yeux : l'explication du refus du *Piège* par Gallimard pour des conditions matérielles – programme d'édition trop chargé – ne tient pas⁹.

Dès 1939, avant guerre donc, Bove dresse ce constat désabusé sur sa position, sur son « absence de position » serait plus juste : « Je n'ai rien demandé à l'existence d'extraordinaire. Je n'ai demandé qu'une seule chose. Elle m'a toujours été refusée. J'ai lutté pour l'obtenir, vraiment. [...] Cette chose n'est ni l'argent, ni l'amitié, ni la gloire. C'est une place parmi les hommes, une place à moi, une place qu'ils reconnaîtraient comme mienne sans l'envier puisqu'elle n'aurait rien d'enviable. [...] Elle serait tout simplement respectable¹⁰. » Une guerre, et un sans faute plus tard, en 1945 donc, Bove n'a toujours pas cette place tant cherchée, alors qu'elle lui revient, en quelque sorte, de droit. En constituant Bove comme une victime absolue, on satisfait la morale mais on voile l'appréciation de son œuvre. Comme le fait pertinemment remarquer Claude-Edmonde Magny : « Il semble qu'on coure tout droit à une sorte de "terrorisme" bien différent d'ailleurs de celui dont parle Jean Paulhan dans *Les Fleurs de Tarbes*, mais qui consisterait comme celui des hommes de 93, à n'apprécier ni le talent, ni l'habileté technique, mais seulement la pureté des intentions – entendez ici une certaine pureté de la vie spirituelle [...]¹¹. » Bove est un « pur » mais sa réinsertion dans le champ littéraire de 1945 est maladroite, quand elle n'est pas contre-productive.

Au décès de l'écrivain, sa femme, Louise Bove, prend comme mandataire « à l'effet de signer tous traités en vue de l'édition, adaptation, traduction etc. des œuvres de Monsieur Emmanuel Bove », un de ses

⁷ Olivier Todd, *Albert Camus. Une vie*, Gallimard, 1996, p. 339.

⁸ Raymond Cousse et Jean-Luc Bitton, *Emmanuel Bove. La vie comme une ombre*, p. 216.

⁹ *Ibid.*, p. 228-229. Bove a déjà fait l'objet d'un refus de la part de Gallimard en 1939 pour *Mémoires d'un homme singulier* (Calmann Lévy, 1987, 1994). La lettre de refus, signée de Marcel Arland, est reproduite en ouverture de l'ouvrage.

¹⁰ *Mémoires d'un homme singulier*, p. 26.

¹¹ Claude-Edmonde Magny, « La critique aux limites de la littérature », *Esprit*, n° 106, janvier 1945, p. 181. Repris dans *Essai sur les limites de la littérature. Les sandales d'Empédocle*, Payot, 1967.

grands amis : Marcel Aymé. Le choix pouvait difficilement être pire – politiquement s'entend. Compromis par sa publication régulière de contes et nouvelles dans le très antisémite *Je suis partout* pendant la guerre, Marcel Aymé est en butte aux tracasseries de l'épuration professionnelle. Rien de bien sérieux, puisque seul un « blâme sans affichage » lui sera infligé en 1946 – et encore ce « blâme » ne concerne-t-il pas directement ses activités d'écrivain¹². Plus ennuyeuses sont ses prises de position en faveur de ses anciens amis déferés devant les juridictions de l'épuration : Marcel Aymé est notamment l'un des initiateurs de la pétition des intellectuels en faveur de la grâce de Robert Brasillach¹³. Selon son biographe, Michel Lecureur, c'est à ce moment-là que Marcel Aymé se crée de solides inimitiés – « beaucoup d'ennemis puissants » – et fonde sa réputation de « véhément défenseur des maréchalistes et des collaborationnistes sincères¹⁴ ». La mort de Brasillach, le 6 février 1945, scellera son virulent anti-gaullisme. En 1945, il n'existe probablement pas d'auteur plus politiquement opposé à Emmanuel Bove que Marcel Aymé, ce qui est objectivement un handicap quand il s'agit d'imposer, de faire reconnaître, une œuvre éminemment politique. Certes, Marcel Aymé s'acquitte de sa charge de mandataire, mais le fait-il avec toute la rigueur nécessaire ? Début 1946, il accorde l'intégralité de la parution de *Non-lieu* à l'hebdomadaire *Les Étoiles*, convaincu que Louise Bove est elle-même d'accord. Ce qui n'est pas le cas. La catastrophe sera évitée, puisque Robert Laffont acceptera quand même de publier un texte qui n'est plus inédit¹⁵. Géré par quelqu'un d'autre, un André Malraux par exemple, plus proche des options politiques de Bove, le destin littéraire de l'auteur de *Mes amis* eût-il été différent ?

Un drôle de gaulliste

Ce que Bove a à dire sur la France pendant l'Occupation, ce qu'il dit dans sa trilogie inédite, est inaudible pour des gaullistes convaincus en

¹² C'est pour avoir rédigé le scénario du « Club des soupirants » vendu à la firme allemande la Tricontinentale que Marcel Aymé est « blâmé ». Voir Michel Lecureur, *La Comédie humaine de Marcel Aymé*, La Manufacture, 1985, p. 298-299.

¹³ Avec Jean Anouilh et François Mauriac. Voir Alice Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach*, Gallimard, 2001, p. 205.

¹⁴ Michel Lecureur, *La Comédie humaine de Marcel Aymé*, p. 299.

¹⁵ Fonds Emmanuel Bove G1-03-01. Archives IMEC.

1945. Ambiguïté, ambivalence des Français obligés de se faire passer pour ce qu'ils ne sont pas, tel le héros du *Piège*, Joseph Bridet, gaulliste, cherchant à toute force à convaincre ses interlocuteurs de son enthousiasme maréchaliste, et vivant dans la perpétuelle inquiétude de ne pouvoir coller à sa fausse identité jusqu'au bout. Joseph Bridet est un éternel suspect, et d'abord à ses propres yeux, puisqu'il peut anéantir par une attitude déplacée, un mot de trop le mensonge qui le sauvera, qui lui permettra d'échapper à cette fiction qui veut que l'on vive « comme si la France était libre¹⁶ ». Dans l'univers mis en scène par Bove, tous les repères habituels sont brouillés, les amis d'hier sont les ennemis d'aujourd'hui, et réciproquement. Le Français de l'Occupation vit dans un univers où règne en maître l'instabilité, dans un « état d'alerte¹⁷ » permanent et épuisant, privé de toute anticipation rationnelle, de la plus élémentaire confiance envers son prochain, surpris par l'héroïsme des individus qu'il juge les plus veules¹⁸, atterré par le comportement de ses amis, craignant toujours de passer pour ce qu'il n'est pas, d'être pris pour un traître, alors qu'il est un patriote. Si l'on déploie le spectre littéraire, du collaborateur Drieu La Rochelle s'identifiant à la figure de « l'agent double¹⁹ » au gaulliste Bove essayant de dépêtrer ses personnages de leur « double jeu » (*Le Piège* devait initialement s'intituler *Le Double jeu*²⁰), on voit à quel point le « penser-double », comme l'affirme l'historien Pierre Laborie²¹, est une structure mentale essentielle pour comprendre les réactions des Français occupés.

Quand on accorde toute son attention à échapper à la compromission quotidienne, à fuir « ces sortes d'amitiés mystérieuses qui se forment entre les pires ennemis et que les Allemands savaient si bien faire naître »²², l'entrée dans la Résistance est le cadet des soucis. Bove est hostile à tout

¹⁶ *Non-lieu*, Gallimard, coll. « L'imaginaire », 1992, p. 208.

¹⁷ *Ibid.*, p. 174.

¹⁸ Au camp de prisonniers en Allemagne : « Il se passa alors ceci de singulier, c'est que ces deux hommes qui envoyaient ch... tout le monde dès qu'il s'agissait de s'évader, qui paraissaient donc accepter leur sort, se mirent à répondre grossièrement aux sentinelles, et même à les menacer. Le lendemain, ils étaient envoyés dans un camp de discipline. Le bruit courut plus tard qu'ils avaient été passés par les armes » (*Départ dans la nuit*, p. 57).

¹⁹ Jacques Lecarme, *Drieu La Rochelle ou le bal des maudits*, P.U.F., 2001, p. 99-108.

²⁰ Carton A5-02. Fonds Emmanuel Bove. Archives IMEC.

²¹ Pierre Laborie, « 1940-1944. Les Français du penser-double ». Dans *Les Français des années troubles*, Desclée De Brouwer, 2001, p. 25-37.

²² *Départ dans la nuit*, p. 57.

comportement « héroïque », d'abord parce que le héros est celui qui s'attribue une identité univoque, qui impose une interprétation comme seule possible de son acte alors que tout est réversible : une action « héroïque » – une évasion d'un camp de prisonniers – a pu entraîner des représailles sur ceux qui ne sont pas partis. Dès lors, quel héroïsme ? Quand Joseph Bridet est découvert porteur de tracts communistes qu'on lui a abusivement mis dans la poche, il pourrait, après tout, choisir d'assumer cet engagement. Ce n'est pas du tout ce qu'il fait, protestant haut et fort devant les policiers français qui l'interrogent qu'il n'a rien à voir avec cette histoire : « Enfin, vous étiez là, vous avez tout vu. Vous savez que je n'avais pas de tracts. Et vous laissez faire, et vous ne dites rien. C'est une honte²³. »

Dans l'œuvre de Bove, il n'y a pas de « Résistants », ou alors, ce sont des figures hautaines et lointaines, tel Jean de Boiboissel²⁴ ; il n'y a pas à proprement parler non plus de « Collaborateurs » parmi les Français croisés ici et là. *Le Piège* et *Non-lieu* prouvent qu'il est possible d'écrire l'histoire des Français pendant l'Occupation en faisant l'économie de ces stéréotypes. La collaboration décrite par Bove concerne essentiellement l'appareil d'État, et en particulier trois administrations, celle du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice et de la Police²⁵ : le « Collaborateur », c'est le fonctionnaire de police qui, au mépris de la chose jugée, accepte d'appliquer un arrêté d'internement pris par le préfet et d'envoyer un prévenu « acquitté au bénéfice du doute » dans un camp : « Vous vous dites Français et vous faites un pareil travail pour les Boches... Vous n'avez pas honte. J'aimerais mieux balayer les rues si j'avais besoin de gagner ma vie », dit Bridet : « C'est à moi que vous dites ça ? [reprit un

²³ *Le Piège*, p. 160.

²⁴ « Il me posa d'autres questions. Je sentais que, chaque fois, mes réponses le décevaient. À la fin, il me dit qu'il ne voyait pas très bien ce que je pouvais faire. Je fus surpris. Je lui demandai pourquoi on ne pouvait pas utiliser ma bonne volonté. Il me répondit que la bonne volonté n'avait aucune importance, qu'il ne s'agissait pas de bonne volonté, mais des possibilités que chacun de nous peut avoir dans sa sphère, qu'un simple cheminot était cent fois plus précieux que moi » (*Non-lieu*, p. 253).

²⁵ Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français. L'administration française de 1940 à 1944*, Fayard, 1997, p. 366 : « Au sens premier du terme [...] la collaboration de l'appareil d'État avec l'occupant était inévitable, son principe était clairement posé par l'article 3 de la convention d'armistice. Étymologiquement, l'administration fut donc, par la force d'un texte que l'on pensait alors seulement régi par le droit, la première des institutions françaises à devenir collaboratrice. »

des policiers] Eh ! bien ! fermez votre g... [...] Vous n'avez pas le droit de reprocher quelque chose à ceux qui sont pour les Boches. Moi, je suis pour les Boches. Nous sommes tous pour les Boches, n'est-ce pas, messieurs ? Les deux inspecteurs gardèrent le silence, mais ne protestèrent pas²⁶. »

Les héros ennuiet Bove, pour des raisons qui ont quelque chose à voir avec la statistique : « nous étions tous pareils, tous capables de grandes actions²⁷. » Ce qui est grand est somme toute commun à tous les individus ; en revanche, ce qui est difficile est de savoir comment un homme ordinaire parvient à rester un « homme digne » dans des circonstances exceptionnelles. Il est très clair que pour lui, l'engagement dans la Résistance n'a pas le monopole de la dignité. Veule, Joseph Bridet l'est jusqu'à ce qu'il devienne admirable : « Ce fut à ce moment qu'une idée extraordinaire lui vint à l'esprit [...]. Elle lui fit brusquement retrouver toutes ses forces. Cette idée était que, quoi qu'il fit, il ne pouvait plus échapper à la mort et que, puisqu'il fallait mourir, autant mourir courageusement. Et ce fut ce qu'il fit²⁸. »

Il existe une rupture dans l'œuvre de Bove qui se situe au printemps 1942, alors qu'il vient d'achever *Un homme qui savait*. L'histoire de Maurice Lesca, médecin filou qui monte un stratagème pour détourner le maigre héritage de sa meilleure amie, appartient au Bove d'avant guerre : « Habituellement, dans la comédie humaine mise en scène par l'auteur, les manœuvres sordides, les expédients dérisoires que ses personnages utilisent pour se tirer d'une affaire délicate (ou indélicate) s'inscrivent dans la perspective pascalienne de l'homme privé de la grâce », comme le remarque Alain Clerval²⁹. Le changement dans l'œuvre de guerre de Bove ne tient peut-être que dans cette redécouverte de la grâce, cette « grâce de l'absurde » inventée par Camus pour le Meursault de *L'Étranger* (Gallimard, 1942), frère d'échafaud de Joseph Bridet.

L'œuvre de guerre de Bove ne s'inscrit pas dans la problématique de la « grandeur » gaullienne : ni héros, ni grand résistant, mais dans celle des hommes ordinaires qui cherchent à éviter les « pièges » d'une existence quotidienne bouleversée par l'Occupation en prenant des risques *a minima* : « mon seul but était de ne pas me faire prendre, sauver ma

²⁶ *Le Piège*, p. 172-174.

²⁷ *Non-lieu*, p. 202.

²⁸ *Le Piège*, p. 201.

²⁹ Alain Clerval, postface à Emmanuel Bove, *Le Piège*, p. 213.

vie. Je ne me sentais pas le courage d'entreprendre de nouvelles choses », confiera René de Talhouet, le narrateur de *Non-lieu*³⁰.

On l'aura compris, la capitale de la France en 1945, ce n'est plus, ce ne peut plus être « Paris ! Paris outragé ! Paris brisé ! Paris martyrisé ! mais Paris libéré ! libéré par lui-même, libéré par son peuple [...] », selon le célèbre discours du général de Gaulle (25 août 1944) ; la capitale de la France en 1945, c'est Bécon-les-Bruyères, cette entre-deux villes, cette banlieue terne à laquelle Bove consacra en 1927 un texte immortel : « Les mœurs de Bécon-les-Bruyères sont plus douces que celles de Paris. [...] Celui qui, à un moment de déchéance, échouerait à Bécon-les-Bruyères se sentirait tombé si bas qu'il en partirait aussitôt. Il ne pourrait même pas y vivre avec humilité. Il n'est point encore de savants incompris, de grands hommes méconnus, de condamnés graciés. Tout y est honnête et égal. Tous vivent paisiblement. [...] Il n'y a de meurtres que dans les rues ou les cafés. Et les criminels ne sont jamais béconnais³¹. » Bove eût été bien inspiré d'ajouter : « Les gaullistes non plus ».

L'impasse de la légalité

Si l'on soulève la question des rapports de la Loi et de la Littérature, deux œuvres viennent spontanément à l'esprit : *Le Procès* de Franz Kafka, traduit en français avant-guerre, en 1933, et *L'Étranger* d'Albert Camus, grand succès de la guerre – le livre est publié chez Gallimard en 1942. Le doyen Carbonnier, essayant de cerner « la part du droit dans l'angoisse contemporaine », fait d'ailleurs explicitement référence à ces deux œuvres afin d'établir comme « caractéristique de notre temps » le nouveau statut du droit, du droit pénal en particulier, qui n'est plus un « dispensateur de certitudes » : « Ce pourrait être une caractéristique de notre temps que le droit, pour la première fois, participe à l'angoisse historique », et suscite par son « instabilité » un sentiment d'insécurité permanent³². Or il me semble que plus que l'œuvre de Kafka, intemporelle par son imprécision, ou celle de Camus, abondamment commentée par les juristes, américains

³⁰ *Non-lieu*, p. 250.

³¹ « Bécon-les-Bruyères » dans *Un soir chez Blutel*, Flammarion, 1984, p. 301.

³² Jean Carbonnier, « La part du droit dans l'angoisse contemporaine » dans *Flexible droit*, LGDJ, 1971, p. 113-114. *Le Zéro et l'infini* d'Arthur Koestler (Calmann-Lévy, 1946) est également mentionné.

en particulier³³, la trilogie de Bove est le lieu d'une réflexion qui a moins pour sujet la justice impossible, cette « justice absurde qui ne pourra jamais comprendre ni même atteindre les faits qu'elle se propose de punir³⁴ », qu'un problème plus circonscrit et plus singulier : la multiplicité des règles, la non-convergence des principes juridiques qu'expérimentent les Français pendant l'Occupation et qui pourraient bien être à l'origine de ce *Déclin du droit* (1949) déploré, et déplacé, par le doyen Ripert³⁵ sous la IV^e République. C'est à relire la trilogie de Bove

³³ Le procès mis en scène par Camus, qui se déroule à Alger dans une Algérie française, a suscité d'abondants commentaires de la part de certains juristes américains, notamment Richard A. Posner, *Law and Literature*, Harvard University Press, 1998, p. 40-48. Ce dernier utilise ce texte pour montrer l'apport décisif de la littérature à l'étude comparée de la loi pénale, marquant sa surprise, en tant que juriste américain, devant l'importance dévolue, en droit pénal français, à l'appréciation de la « personnalité » du délinquant, à la moralité de l'agent. Les témoins cités par l'accusé-doivent, en effet, attester « qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable » (Art. 321 du *Code d'instruction criminelle*, Dalloz, 1943). Ce dont, dans le cas de Meursault, le tribunal n'est visiblement pas convaincu puisqu'il le condamne à mort moins pour avoir tué un Arabe avec préméditation que « pour n'avoir pas pleuré à l'enterrement de sa mère », heurtant de plein fouet les convictions catholiques du juge d'abord, de l'avocat général ensuite. Un tel verdict a de quoi surprendre... les juristes français au premier chef : si j'écarte le contexte colonial, qui rend hautement improbable la condamnation d'un « blanc » pour le meurtre d'un Arabe, le déroulement du procès décrit par Camus est fantaisiste : la « personnalité » prise en compte dans le cadre d'un procès d'assises n'est pas tant « la personnalité réelle » la « psychologie personnelle », le « tempérament particulier » du prévenu que « des considérations objectives [qui le font] entrer dans une catégorie préalablement établie (celle des déments, des récidivistes, des délinquants primaires, des mineurs) » (Gaston Stefani, Georges Levasseur, Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 2000, p. 254). Au mépris de l'interdiction absolue du raisonnement par analogie en droit pénal libéral et du principe fondamental de la personnalisation des délits et des peines, Camus place ces paroles dans la bouche de l'Avocat général : « Vous ne trouverez pas ma pensée trop audacieuse, si je dis que l'homme qui est assis sur ce banc est coupable aussi du meurtre [un parricide] que cette cour devra juger demain. Il doit être puni en conséquence ». Tout cela pour dire qu'interroger *L'Étranger* du point de vue du droit me paraît une fausse bonne idée.

³⁴ Jean-Paul Sartre, « Explication de *L'Étranger* », *Situations I*, Gallimard, 1947 (coll. « Folio », 1993, p. 103).

³⁵ Georges Ripert (1880-1958) est considéré comme « le prince des civilistes ». Il est professeur de droit civil, auteur d'un *Traité pratique de droit civil* en quatorze volumes. Il est ministre de l'Instruction publique entre septembre et décembre 1940. Ces quelques mois passés au service du gouvernement de Vichy lui vaudront d'être inquiété à la Libération. Écroué à Fresnes le 15 novembre 1944, il est remis en liberté provisoire le 15 février 1945. Il obtiendra finalement un non-lieu devant la Haute-Cour de Justice en mai

dans la perspective de « Comment vivre sous des règles de droit contradictoires ? » que je voudrais maintenant m'attacher en laissant sans réponse une question : quelle fascination le droit exerça-t-il sur Emmanuel Bove pour qu'il se soit inscrit « à près de trente ans comme étudiant en droit à la Sorbonne » où il ne mit « guère les pieds » ? Et qu'il ait décidé, à Alger, de se rendre à quelques séances de la toute nouvelle Assemblée consultative du Gouvernement provisoire créée par le général de Gaulle³⁶ ?

Le gouvernement de Vichy est, à proprement parler, la seule source du droit en France occupée. Lui seul est détenteur de la souveraineté juridique. Conformément au droit de la guerre, les Allemands sont incompétents en matière législative. En réalité, Les Allemands, détenteurs d'une autorité de fait, vont bien au-delà du maintien de l'ordre public et de la protection des troupes d'occupation traditionnellement reconnus à l'occupant. Ils exercent un contrôle *a priori* des lois édictées par Vichy, exigeant qu'elles leur soit communiquées avant toute promulgation au *Journal officiel de l'État français*³⁷, quand ils ne s'opposent pas purement et simplement à l'adoption de certains textes, tel le projet de loi sur la nationalité d'août 1943³⁸. Surtout, ils interviennent constamment dans l'administration de la justice³⁹, bafouant l'autorité de la chose jugée. En réalité, sous Vichy, les Français vivent sous deux ordres juridiques en conflit permanent puisqu'ils ne visent pas souvent des intérêts communs, l'ordre juridique légal exercé par Vichy, l'ordre juridique de fait imposé par les Allemands, certains magistrats français acceptant même de brouiller un peu plus les cartes et organisant, selon Alain Bancaud,

1947. Le livre qu'il publie en 1949, *Le Déclin du droit*, est un livre de ressentiment et d'amertume, deux sentiments qui conduisent ce très grand juriste à énoncer des jugements hâtifs et infondés.

³⁶ Raymond Cousse et Jean-Luc Bitton, *Emmanuel Bove, la vie comme une ombre*, p. 26 et 222.

³⁷ Philippe Burrin, *La France à l'heure allemande*, Seuil, coll. « Points-histoire », 1997, p. 85.

³⁸ Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset, 2002.

³⁹ Ajmi Ben Hadj Hamouda Medimagh, *L'Occupation de guerre et les problèmes juridiques qu'elle pose en matière de justice répressive*, Thèse de droit sous la direction du professeur Levasseur, Paris II, 1973, vol. 1, p. 17 : « Tant que la répression d'une infraction n'intéresse pas la discipline de l'armée d'occupation, ou sa sécurité [...] l'occupant devrait adopter une attitude purement négative en ce qui regarde l'administration de la justice. »

« l'arbitraire et la négation de la justice », en demandant notamment aux préfets de « prendre des mesures d'internement pour éviter ou annuler de fait des acquittements⁴⁰ ». C'est très exactement la mésaventure dont est victime Joseph Bridet (cf. *supra*), à cette réserve près que c'est « à la demande des autorités allemandes d'occupation, [que] le préfet de police s'était vu dans l'obligation de prendre [l'] arrêté d'internement⁴¹ » contre Bridet. De cette différence entre l'Histoire – qui aggrave la responsabilité des magistrats – et la Littérature – qui insiste sur l'intervention abusive des Allemands –, on retiendra que l'important pour Bove dans *Le Piège* est la dénonciation de la fallacieuse autonomie juridique de Vichy.

Ancien « employé du contentieux de la Nationale », Joseph Bridet abandonna « avec éclat » – une fois n'est pas coutume – sa situation pour « faire de la peinture⁴² », mais conserve de son passé de juriste un formidable respect de la Loi. Lorsque après la défaite, il souhaite aller rejoindre le général de Gaulle, il n'envisage pas d'autre moyen que d'aller à Vichy et demander le plus officiellement du monde un « sauf-conduit » pour l'Afrique du Nord, le Maroc précisément. À partir de ce moment-là, Joseph Bridet est pris dans une souricière : « il était en quelque sorte prisonnier de la démarche qu'il venait de faire. Il ne pouvait pas partir. Il fallait qu'il attendît les papiers qu'on était en train d'établir, sans quoi sa conduite paraîtrait bizarre. Mais pendant qu'il attendait, on savait où il était, on pouvait venir le chercher, il était à la discrétion de la police⁴³. » Joseph Bridet n'a commis aucun acte répréhensible, mais il vient de se livrer pieds et poings liés. Ce que découvre douloureusement Joseph Bridet est qu'il a beau n'être ni juif, ni franc-maçon, cela ne l'empêche pas d'appartenir à une de ces catégories de « non sujet de droit », puisqu'il est interrogé et jeté en prison par la police, puis inculpé de « manœuvres contre la sûreté intérieure de l'État » pour avoir été trouvé en possession de tracts communistes – délit qu'il conteste formellement. On peut un moment imaginer que tout va bien tourner : déféré le 15 mars 1941 devant la 5^e Chambre correctionnelle, Bridet est acquitté « au bénéfice du doute⁴⁴ ». Il est libre, mais, à cause d'un arrêté d'interne-

⁴⁰ Alain Bancaud, « La magistrature et la répression politique de Vichy ou l'histoire d'un demi-échec », *Droit et société*, n° 34, 1996, p. 568.

⁴¹ *Le Piège*, p. 173.

⁴² *Ibid.*, p. 158.

⁴³ *Ibid.*, p. 26-27.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 170-171.

ment, il est envoyé dans un camp situé dans l'Oise. Là, Bridet s'il ne comprend pas exactement ce qui lui arrive, sent qu'il vient de basculer d'un ordre juridique dans un autre et qu'il est désormais sous la coupe des Allemands : « Les Allemands ne faisaient aucune pression sur la justice, mais quand ils estimaient qu'un tribunal n'avait pas accompli son devoir, que l'individu relâché était dangereux, ils prévenaient les autorités françaises. Cela s'était certainement produit », analyse Bridet. Une seule chose est désormais certaine : « Il valait mieux laisser la police vichyssoise de côté, même bien intentionnée, et tâcher d'approcher un personnage jouant un rôle important dans les rapports de la nouvelle administration française et des autorités allemandes d'occupation⁴⁵. » C'est la femme de Bridet qui, soi-disant, finira par trouver l'oiseau rare au Ministère de la Guerre et obtiendra la libération de son mari. Enfin formellement, parce que, malgré le déni réitéré des autorités françaises, on viendra chercher Joseph Bridet comme otage pour être exécuté en représailles de la mort de deux officiers allemands. Jusqu'au bout, Bridet manifestera une croyance aveugle dans la puissance de la règle de droit : « On procéda [à l'appel des otages]. Le hasard fit que le nom de Bridet fut prononcé le dernier et que pendant tout le temps que dura cette formalité, il put espérer qu'on ne l'appellerait pas, qu'au dernier moment un incident juridique (le fait qu'il avait été désigné comme otage alors que légalement il ne devait plus faire partie du camp) s'était produit⁴⁶. » Aucun « incident juridique » ne sauvera Joseph Bridet de la mort annoncée.

Sous Vichy, se soumettre à la loi ne signifie pas, comme dans le cadre d'un régime démocratique, bénéficier d'une protection étendue, accroître sa « sûreté personnelle » (Jean Carbonnier). Se soumettre à la loi signifie, au contraire, se livrer à des fonctionnaires aux ordres de l'Occupant allemand qui fait régner une terreur répressive. Dans la folie du *Procès* Kafka parvient encore à imaginer une Loi bienveillante, et un gardien, esclave de la Loi : « Tout n'est [pas] négatif dans l'histoire qu'il raconte : derrière la porte de la Loi ne règnent ni le néant, ni le chaos [...] la Loi est bonne [...] la Loi est [...] bienveillante, elle a prévu le sort de chacun, à chacun elle a réservé un sens. »⁴⁷ Rien de tel sous Vichy où le manteau de la loi peut aussi cacher la mort.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 178.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 200.

⁴⁷ Claude David, préface à Franz Kafka, *Le Procès*, Gallimard, coll. « Folio », 2000, p. 19.

Un crime ne lèse pas toujours une loi claire⁴⁸

À l'ultra-légalisme fatal au héros du *Piège* répond symétriquement la situation de hors-la-loi qui est celle du narrateur de *Non-lieu*, René de Talhouet. René de Talhouet, employé au « contentieux de la Nationale⁴⁹ », est également un juriste. Sa rupture avec la légalité est racontée dans *Départ dans la nuit* lorsque pour réussir, avec quatorze de ses camarades, leur évasion d'un camp de travail forcé en Allemagne, il n'a d'autre solution que de perpétrer un double meurtre, celui de deux sentinelles allemandes⁵⁰. Au regard de la loi pénale, René de Talhouet a commis un homicide volontaire. Fait prisonnier à son retour en France, si les Allemands n'avaient pas exigé qu'il leur soit remis, il eût probablement été déféré devant une « section spéciale » pour « menées anarchistes » et eût été condamné à mort. Or, c'est un autre scénario que déroule Bové, qui se conclut – bizarrement – par une fin heureuse : arrêté à Paris après plus d'un an de « cavale », identifié malgré des faux papiers, de « qualité médiocre », il est vrai, établis au nom de « Raoul Tinet » – « C'est le Talhouet, eh bien ! ça a été dur », s'exclame l'un des policiers français⁵¹ –, il est transféré à la prison de la Santé, manque d'être livré aux Allemands, mais est finalement déféré devant un juge français qui, en pleine connaissance de cause, conclut au « non-lieu » : « Lorsque le juge eut signé le non-lieu, je balbutiai des paroles de reconnaissance. Il me donna quelques conseils. Il faisait semblant de croire que je n'avais pas tué d'Allemands. Rien de plus attirant que ces hommes à qui il est égal d'être trompés [...]. Cet homme était vraiment un homme supérieur. Il avait la coquetterie de ceux qui savent qu'ils agissent bien et qui font semblant de l'ignorer. Il faisait tout ce qu'il pouvait pour me cacher sa bonté, comme si c'était en tenant uniquement compte du dossier qu'il avait conclu à un non-lieu⁵². » Loin de moi de mettre en doute la grande « bonté » des magistrats français, mais un juge qui déclarerait qu'il n'y a pas lieu à poursuites pénales alors que les faits

⁴⁸ Je paraphrase ici Paul Ricoeur, « La culpabilité allemande » dans Paul Ricoeur, *Lectures I. Autour du politique*, Seuil, 1991, p. 146 : « le crime lèse une loi claire ; il relève d'un tribunal ; il entraîne un châtement. »

⁴⁹ *Non-lieu*, p. 208.

⁵⁰ *Départ dans la nuit*, p. 67-69.

⁵¹ *Non-lieu*, p. 293.

⁵² *Ibid.*, p. 314.

reprochés au prévenu tombent objectivement sous le coup de la loi pénale, est passible de forfaiture.

On peut rapprocher l'histoire de René de Talhouet d'une histoire « vraie », celle-là, survenue en France en 1940 et jugée à la Cour d'appel de Lyon où Antonin Besson, qui la rapporte, vient d'être nommé avocat général. Lors de la débâcle, un pillard, un dénommé Desmars est condamné à mort par les habitants du village. L'affaire tourne mal. Une rixe oppose le prévenu à ses « juges », à l'un d'entre eux, le sieur Michel, en particulier, qui le frappe à mort : « Entre-temps, l'armistice avait été signé et les autorités reprenaient leur rôle de défenseur de la loi et de l'ordre. [...] Une information fut ouverte et six inculpés furent renvoyés devant la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Lyon en vue de leur comparution en cour d'assises pour y être jugé conformément à la loi. C'est dans ces conditions [...] [que] je fus chargé du dossier devant la Chambre des mises en accusation. Tous ces gens avaient été, sans s'en douter, les premiers résistants de France. D'où l'intérêt qu'il y avait à les protéger contre toute curiosité de l'ennemi. » Que fait alors le magistrat ? Il fait prononcer le non-lieu du chef d'homicide volontaire pour cinq des inculpés : « Mais restaient les coups mortels portés par Michel. Il n'était pas possible d'escamoter l'affaire. Cependant il convenait de faire en sorte que l'ennemi ne pût se rendre compte des faits. Aussi bien Michel fut-il renvoyé en Cour d'Assises [...] le 21 novembre 1940 pour avoir porté des coups mortels mais sans intention de donner la mort. [...] Et la cour d'assise du Jura, alors compétente, acquitta le sieur Michel le 10 mars 1941, dans la plus extrême discrétion⁵³. » Il existe entre l'affaire Talhouet et l'affaire Michel un point commun : il s'agit de deux meurtres, commis dans les circonstances exceptionnelles de la guerre par un individu sans histoire, un « criminel d'occasion⁵⁴ » (Enrico Ferri). Un magistrat patriote peut jouer sur la qualification pénale de l'infraction, et, en transformant la nature du délit, obtenir un verdict plus clément⁵⁵, mais il ne peut faire que le délit n'ait pas existé. Tout comme le sieur

⁵³ Antonin Besson, *Le Mythe de la justice*, Plon, 1973, p. 41-43.

⁵⁴ Sur le « criminel d'occasion », il faut rappeler la célèbre hypothèse de Jean-Jacques Rousseau : « S'il suffisait, pour devenir le riche héritier d'un mandarin qu'on n'aurait jamais vu, dont on n'aurait jamais entendu parler, et qui habiterait le fin fond de la Chine, de pousser un bouton pour le faire mourir, qui de nous ne pousserait ce bouton ? » Cité par Enrico Ferri, *Les Criminels dans l'art et la littérature*, Félix Alcan, 1897, p. 18.

⁵⁵ L'acquiescement, alors qu'en la matière la peine prévue par le Code Pénal est celle des travaux forcés à temps (art. 309-4).

Michel, René de Talhouet eût dû être déféré devant une cour d'assises pour être jugé au cours d'un procès pénal. Le « souci réaliste » si exigeant de Bove⁵⁶ eût dû le contraindre à ce scénario-là, le scénario du procès, seul respectueux de « l'habitus » juridique du magistrat. À moins que la solution du non-lieu que choisit Bove ne soit historiquement et juridiquement tout aussi fondée, mais par un autre droit que celui actuellement en vigueur sous Vichy.

On peut schématiquement reconstituer la chronologie de l'action décrite dans *Non-lieu*, et avancer que la confrontation entre René de Talhouet et le juge se situe aux environs de l'été 1943. L'attitude complaisante du magistrat pourrait être dictée par un opportunisme dont les magistrats français n'ont pas été indemnes au fur et à mesure de l'évolution de la Seconde Guerre mondiale⁵⁷. Reste que si l'opportunisme doit être pris en compte, il me semble plus intéressant dans le cas du gaulliste Bove d'analyser la décision de non-lieu comme une décision juridique prenant appui sur le droit pénal que la France Libre met progressivement en place dans le *Journal officiel de la République française* publié à partir de juin 1943⁵⁸. Mais, objectera-t-on, quelle application autre qu'hypothétique du droit pénal de la France libre sous Vichy ? Le doyen Carbonnier est formel : « La loi inappliquée n'en reste pas moins la loi : l'application effective n'appartient pas à la définition de la règle de droit [...]. La vérité est que l'ineffectivité est, autant que l'effectivité, un phénomène sociologique, et qu'elle mérite, à égal titre, notre attention⁵⁹. »

⁵⁶ « C'est dans le livre qu'il publie aujourd'hui, dans *Le Piège*, que les qualités de "romancier réaliste" d'Emmanuel Bove sont mises en valeur avec le plus de maîtrise », note Louis Parrot dans son compte rendu publié dans *Les Lettres françaises* du 26 mai 1945. Cité par Raymond Cousse et Jean-Luc Bitton, *Emmanuel Bove*, p. 233.

⁵⁷ « Pris dans un affrontement [...] le corps judiciaire est à la recherche, à partir de fin 1943, d'un point d'équilibre, de neutralité entre une peine trop sévère risquant d'entraîner une réaction de la Résistance ou une mesure d'épuration après la Libération et une condamnation trop indulgente justifiant l'intervention de la Chancellerie et des Allemands. Il est également de plus en plus tenté par des stratégies complexes, souvent caricaturales de double jeu [...] » (Alain Bancaud, « La magistrature et la répression politique de Vichy... », art. cité, p. 572).

⁵⁸ Consulter le reprint du *Journal officiel de la République française*, Alger, 10 juin 1943-31 août 1944, Les Journaux officiels, 1996.

⁵⁹ Jean Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » dans *Flexible droit*, p. 91.

Dans cette perspective, une loi essentielle, l'Ordonnance du 6 juillet 1943 « relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits⁶⁰ », « considérant qu'il importe de proclamer que les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la libération de la France méritent que la légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés », ordonne, art. 1^{er} : « Sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque. » Art. 2 : « En conséquence sont suspendues toutes poursuites exercées [...] ». Le « non-lieu » de René de Talhouet est bien une décision juridique : les faits qui pouvaient lui être reprochés, le meurtre de deux sentinelles dans un camp de prisonniers français en Allemagne en 1941, pouvant être considérés comme « légitimes » dans le cadre d'une nouvelle loi pénale, se trouvent ainsi justifiés et ne constituent donc plus une infraction, ce qui, conséquemment met fin au devoir d'informer. On remarquera, la précision est d'importance, que la France Libre, contrairement à Vichy, n'annule pas en bloc des condamnations en décidant, comme dans le cadre de la loi du 27 août 1940, de les « amnistier » globalement⁶¹ : elle « révisé », au cas par cas, toutes les condamnations prononcées par des juridictions répressives, ou suspend les poursuites (art. 2). La procédure choisie est plus lourde, plus soucieuse aussi du respect du droit.

Les traces littéraires d'une révolution juridique

Quand on cumule les situations décrites dans *Le Piège*, la disparition de la protection juridique des nationaux soumis au bon plaisir de l'Occupant, et celle de *Non-lieu* (quelle est la règle qui s'applique lorsque des pouvoirs politiques concurrents en passe de se substituer l'un à l'autre édictent des règles contradictoires ?), on prend une plus juste mesure de « l'imbroglio législatif » (Antonin Besson) dans lequel se débattent les

⁶⁰ *Journal officiel de la République française*, n° 5, 10 juillet 1943.

⁶¹ La loi du 27 août 1940 abroge le décret-loi du 21 avril 1939 dit décret Marchandea. Son article 2 précise : « Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, aux délits prévus par les dispositions abrogées [...] » (*Journal officiel*, 30 août 1940).

contemporains, les magistrats en particulier, lorsqu'ils se sentent obligés de tenir compte de textes opposés aux principes du droit qu'ils sont tenus d'appliquer. De ce point de vue, l'ordonnance du 6 juillet 1943 est un cas d'école. C'est un texte absolument essentiel dans la législation de la France Libre, qui fonde en droit, en 1945, l'annulation des deux condamnations à mort du général de Gaulle intervenues en 1940⁶².

Cette ordonnance suscita de vives réactions parmi les juristes demeurés en France. Elle entraina, en effet, en contradiction avec le principe traditionnel du droit qui veut que le mobile ne soit jamais pris en compte. Autrement dit le « but » de l'agent ayant commis l'infraction est, dans la conception classique du droit pénal qui prévaut en France, absolument indifférent. Le grand pénaliste Henri Donnedieu de Vabres n'a jamais caché son opposition à un texte qui élève le « but » de l'agent au rang de fait justificatif. Il remarquait, après guerre, avec un art consommé de la litote, que cette ordonnance introduisait « une suggestive dérogation aux règles ordinaires de notre droit positif⁶³ ». Pendant l'Occupation, on ne trouvera pas à proprement parler de commentaire de la doctrine concernant l'ordonnance du 6 juillet 1943. À moins d'admettre que les juristes, comme les poètes ou les écrivains en période de crise politique, pratiquent eux aussi la « langue d'Ésope » (Olivier Dumoulin), et développent un « art de commenter » sous l'oppression qui nécessite d'apprendre à lire entre les lignes⁶⁴. Ainsi, il ne serait pas abusif de considérer la note que consacre Henri Donnedieu de Vabres à un arrêt de la Cour d'Orléans du 20 novembre 1942 qui condamne, à juste titre selon lui, l'acheteur ayant payé des marchandises un prix exorbitant et menacé le vendeur afin de récupérer l'argent indûment versé, – « le créancier ne pouvant puiser dans son droit de créance celui de se faire remettre, à l'aide de manœuvres frauduleuses, des meubles, obligations, dispositions, quittances et décharges que son débiteur ne lui eût pas livrés autrement⁶⁵ » – comme

⁶² Antonin Besson, *Le Mythe de la justice*, p. 130-133.

⁶³ Henri Donnedieu de Vabres, *Supplément au Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, Sirey, 1946, p. 29. Point sur lequel la doctrine ne semble pas avoir beaucoup évolué depuis, si j'en crois le manuel de Gaston Stéfani, Georges Levasseur, Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 2001, p. 233 : Le délit est constitué dès lors qu'existe un acte volontaire, quel que soit le mobile qui ait inspiré l'acte, et alors même que l'auteur n'a pas voulu le dommage qui en est résulté.

⁶⁴ Léo Strauss, *La Persécution et l'art d'écrire*, 1952 (Presses Pocket, 1989).

⁶⁵ Crim. 15 décembre 1943. *Dalloz. Recueil. Chroniques de jurisprudence*, 1945, p. 131-134.

un commentaire de l'ordonnance du 6 juillet 1943. Et d'abord parce qu'Henri Donnedieu de Vabres lui-même fait référence à cette note pour illustrer le problème plus général que posent les « infractions commises dans un but licite », traditionnellement punies en droit positif français contrairement à ce que décrète la nouvelle ordonnance⁶⁶. Un acte répréhensible accompli « dans le but de servir la libération de la France » devrait donc obligatoirement être sanctionné : « [...] la légitimité du but n'excuse pas la malhonnêteté des moyens » selon une jurisprudence constante et solidement établie « qui se désintéresse [...] du but final, ou, pour mieux dire, du sentiment ou de l'intérêt ayant poussé à l'action » ; « c'est pourquoi la légitimité du but n'exclut pas la culpabilité » et « ne figure ni au nombre des faits justificatifs, ni parmi les excuses, qui sont l'objet d'une énumération limitative dans la loi ». Et de conclure : « ce que la loi incrimine, c'est le procédé odieux, le moyen distinct du but final, qui peut être licite ou illicite⁶⁷. »

Cette farouche défense de l'autonomie du droit pénal marque le triomphe définitif de la conception classique sur la conception positiviste, défendue au début du siècle par des criminalistes, tel Enrico Ferri. C'est dire autrement l'importance théorique de ce qui est en jeu à travers la controverse que soulève la prise en considération des mobiles : « Souvent le Code [...] punit le seul fait, pourvu qu'il soit volontaire, sans considérer l'intention de l'agent ni le but qu'il se proposait. Il y a là injustice et imprévoyance, parce que, s'il importe de punir celui qui commet une diffamation par malveillance en vue d'un but antisocial [...] on ne doit pas punir, au contraire, le diffamateur qui dit la vérité pour rendre service au public [...]. Les uns et les autres accomplissent un acte volontaire mais avec des buts si différents, que dans un cas le caractère de l'action est antisocial et antijuridique, et dans l'autre non : elle doit donc déterminer la réaction défensive de la société dans un cas et non dans l'autre⁶⁸. » C'est dire aussi que la loi gaulliste de 1943 réactive un débat vieux d'un demi-siècle qui n'a pas toujours été tranché avec autant de « pureté » que se plaît à le rappeler la doctrine.

⁶⁶ Henri Donnedieu de Vabres, *Supplément au Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, p. 7 et 29.

⁶⁷ Henri Donnedieu de Vabres, note citée, p. 133. Voir dans le même sens : Henri Faucher, Limoges, 8 mai 1943, *J.C.P.*, 1943, II, 2288.

⁶⁸ Enrico Ferri, *La Sociologie criminelle*, Félix Alcan, 1905, p. 422-423.

La première loi française à prendre en considération le « mobile » de l'agent date de 1894. C'est l'une des lois dites « scélérates » qui réprime les menées anarchistes faites « dans un but de propagande anarchiste ». Elle sera suivie de plusieurs autres notamment en 1924 (loi sur les atteintes au crédit de l'État réprimant les agissements dans un but de « spéculation »), en 1934 (loi qui réprime l'espionnage en considération du but visé par l'agent) et, en 1939, le fameux décret Marchandeaup condamne la diffamation envers un groupe de personnes « qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminées lorsqu'elle avait eu pour but d'exciter à la haine entre citoyens ou habitants⁶⁹ ». C'est là un point commun entre la législation de Vichy et celle de la France libre que cette accentuation de la tendance du droit pénal à la prise en considération du mobile⁷⁰. L'intérêt du *Non-lieu* de Bove est somme toute de rendre perceptible cette évolution du droit pénal, de « naturaliser » en quelque sorte une loi d'exception moins exceptionnelle en réalité que les juristes qui la combattent ne se plaisent à le souligner. Vite tombée en désuétude, la loi du 6 juillet 1943 réhabilita le général de Gaulle (voir *supra*). Elle sauva aussi la vie de René de Talhouet. Somme toute, l'Histoire, politique et littéraire, lui doit beaucoup.

Gaulliste, il se pourrait bien que Bove l'eût été jusqu'au bout de son œuvre, mais gaulliste inclassable, pourfendeur des « mythes » popularisés par le général à son retour en France, plus soucieux d'ausculter les Français que de bâtir un passé glorieux et imaginaire à une France fictive. Gaulliste malgré de Gaulle, en quelque sorte, Emmanuel Bove. La position est malcommode, et pas seulement pour la postérité littéraire. Mais davantage : ne peut-on considérer que, comme le fait remarquer Alain Cresciucci⁷¹, juif d'origine russe, Emmanuel Bobovnikoff est un talent majeur de cette « littérature mineure » inventée par Deleuze et Guattari pour penser Kafka : « une littérature mineure est celle qu'une

⁶⁹ Voir note 59. Pour une liste complète des textes concernés par la prise en considération des mobiles sous la III^e République, consulter Henri Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel*, Sirey, 1943, p. 68-70.

⁷⁰ Deux lois pour la seule année 1941 : la loi du 5 février qui punit le fait pour un bailleur de refuser de louer un local à usage d'habitation, motif pris du nombre d'enfants à la charge du locataire éventuel ; la loi du 2 septembre qui correctionnalise l'infanticide sur la présomption d'un mobile honorable. Voir Henri Donnedieu de Vabres, *Traité...*, p. 69.

⁷¹ Alain Cresciucci, « Oubli de Bove ? », art. cité, p. 90-93.

minorité fait dans une langue majeure » en accomplissant une « déterritorialisation de la langue » et conférant au texte littéraire un « immédiat-politique »⁷² ? En s'affichant gaulliste, Bove s'affirme écrivain français, et facilite son exclusion de la généalogie que le roman contemporain établit comme sienne, celle qui va de « Dostoïevski à Kafka »⁷³. Et si Bove n'était resté si longtemps porté disparu que pour avoir été trop français ?

Anne SIMONIN
CNRS, CRHQ-Université de Caen

Bien
tôt. Les
c'est l'
aussi q
très no
Que
remises
Goncor
deux ce
Résista
féminin
prix Re
Peyrefit
ronde. I
soleil c
décemb
alleman
(qui dé
Théotim
trois vo
Cert
dans *Le*
enne ; E
dans *Le*
des mir
réfugiés
parlera c

⁷² Gilles Deleuze, Félix Guattari, « Qu'est-ce qu'une littérature mineure ? ». Dans *Kafka. Pour une littérature mineure*, Minuit, 1975 et 1996, p. 29-50.

⁷³ Nathalie Sarraute, « De Dostoïevski à Kafka », *Les Temps Modernes*, 1947. Repris dans *L'Ère du soupçon*, Gallimard, 1956 (coll. « Folio », 1998, p. 16-55).

¹ Voir F